

Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des banques et maisons de titres

Annexe 18 à la Circ.-FINMA 13/3

18 novembre 2016

Sommaire

1	Introduction	3
2	Contenu du rapport	4
2.1	Indications sur l'exécution de la révision (Cm 6 de la circ. 1/2009 ASR)	4
2.2	Résultats de la révision (Cm 7 de la circ. 1/2009 ASR)	4
2.3	Constatations relatives à la présentation des comptes (Cm 8 de la circ. 1/2009 ASR)	4
2.4	Constatations relatives au système de contrôle interne (SCI) (Cm 9 de la circ. 1/2009 ASR)	5

1 IntroductionÜberschrift 1

Conformément à l'art. 5 al. 4 OA-FINMA, l'audit des assujettis selon l'art. 24 al. 1 let. a LFINMA doit être séparé de de l'audit des comptes. Le rapport sur l'audit comptable obéit aux prescriptions du code des obligations et aux dispositions des lois spéciales. En vertu de l'art. 10 al. 2 OA-FINMA, la FINMA est habilitée à exiger que le rapport détaillé visé à l'art. 728b al. 1 CO comporte des indications complémentaires.

Le rapport selon les prescriptions ci-après remplit les exigences en tant que rapport détaillé sur l'audit des comptes selon l'art. 728b al. 1 CO. Il doit être établi pour toutes les banques et maisons de titres ainsi que tous les groupes et conglomérats financiers, y.c. les assujettis qui n'ont pas la forme de la société anonyme ainsi que ceux qui sont soumis à la FINMA en qualité de succursales de banques étrangères. Ces instructions ont pour but de compléter les prescriptions de la circulaire 1/2009 de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

Le réviseur responsable signe le rapport détaillé. Les informations à mentionner dans le rapport détaillé doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration préalablement à l'approbation des comptes annuels.

La société d'audit se prononce dans son rapport détaillé sur l'audit des comptes selon l'art. 728b al. 1 CO pour le moins – en sus des éléments requis par la circulaire 1/2009 de l'ASR – sur les points figurant dans les chapitres ci-après.

Les modifications du 20 janvier 2016 sont applicables aux audits des comptes annuels et des comptes consolidés des exercices ayant commencé le 1er janvier 2015 ou ultérieurement.

2 Contenu du rapport

2.1 Indications sur l'exécution de la révision (Cm 6 de la circ. 1/2009 ASR)

- Pas de compléments requis par la FINMA.

2.2 Résultats de la révision (Cm 7 de la circ. 1/2009 ASR)

- Selon le Cm 7 let. a de la circ. 1/2009 ASR, la société d'audit doit fournir des indications sur les dérogations au texte standard du rapport de révision établi à l'intention de l'assemblée générale (art. 728b al. 2 CO). Ces indications portent en particulier sur la nature de la modification et contiennent des explications pertinentes à cet égard. Lorsque la société d'audit délivre un rapport d'attestation modifié au sens de la NAS 705 ou émet des observations ou des points additionnels au sens de la NAS 706, elle en informe aussitôt la FINMA et cela dans tous les cas avant la remise dudit rapport d'attestation¹.

2.3 Constatations relatives à la présentation des comptes (Cm 8 de la circ. 1/2009 ASR)

- Explications relatives aux éléments qui offrent une marge d'appréciation lors de l'établissement des états financiers, avec indication de leur possible influence sur les comptes annuels ou comptes consolidés (et ainsi sur les fonds propres, notamment) ainsi qu'une appréciation sur les valeurs retenues;
- Analyse du bilan, du compte de résultat et des chiffres-clés significatifs (cas échéant, au niveau des différents secteurs d'affaires ou des « business units », si cela s'avère pertinent) ainsi que prise de position sur la situation de fortune, financière et de rentabilité de l'assujetti (en couvrant un laps de temps de 3 ans normalement en ce qui concerne les chiffres-clés);
- Explications relatives aux différences significatives entre les chiffres effectifs figurant dans les comptes annuels ou les comptes consolidés en regard de ceux figurant dans le budget de l'année sous revue;

¹ La FINMA va ensuite demander à l'établissement de ne procéder à la publication des comptes annuels qu'après qu'elle ait donné son accord. La FINMA peut exiger une nouvelle publication s'il s'avère que l'établissement a déjà procédé à la publication des comptes annuels.

- Prise de position sur les chiffres financiers budgétés pour l'année qui suit l'exercice sous revue.

2.4 Constatations relatives au système de contrôle interne (SCI) (Cm 9 de la circ. 1/2009 ASR)

- Pas de complément requis par la FINMA.